

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 24

PROJET DE LOI 24

AN ACT TO AMEND THE ELECTIONS AND
PLEBISCITES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 23, 2018	October 25, 2018	October 26, 2018	October 29, 2018	Mr. Frederick Blake Jr.	October 29, 2018	October 30, 2018	November 1, 2018

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Elections and Plebiscites Act* to implement the recommendations of the October 17, 2017 Report of the Standing Committee on Rules and Procedures on the Review of the Chief Electoral Officer's Report on the Administration of the 2015 Territorial General Election, Supplementary Recommendations, and the White Paper on the Independence and Accountability of Election Administration in the Northwest Territories.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les élections et les référendums* en vue de mettre en œuvre les recommandations du 17 octobre 2017 du Comité permanent des règles et des procédures sur la révision du rapport du directeur général des élections intitulé «*Report on the Administration of the 2015 Territorial General Election, Supplementary Recommendations, and the White Paper on the Independence and Accountability of Election Administration in the Northwest Territories*».

BILL 24

PROJET DE LOI 24

AN ACT TO AMEND THE ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les élections et les référendums* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Section 1 is amended by this section.

2. (1) L'article 1 est modifié par le présent article.

(2) The definition "election officer" is amended by striking out "a multi-district polling officer, an assistant multi-district polling officer,".

(2) La définition de «membre du personnel électoral» est modifiée par suppression de «d'un secrétaire du scrutin multidistrict, d'un secrétaire adjoint du scrutin multidistrict,».

(3) The definitions "official list of electors", "preliminary list of electors" and "revision period" are repealed.

(3) Les définitions de «liste électorale officielle», «liste électorale préliminaire» et «période de révision» sont abrogées.

(4) The following definitions are added in alphabetical order:

(4) Les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

"designated area" means an area of an electoral district designated by the Chief Electoral Officer under subsection 24(2); (*zone désignée*)

«autre personne autorisée» Pour une circonscription électorale, tout directeur adjoint du scrutin ou toute personne à qui est délégué le pouvoir du directeur du scrutin de recevoir et d'accepter les actes de candidature conformément au paragraphe 91(1). (*other authorized person*)

"list of electors" means, in relation to a polling division, a list of electors prepared by the Chief Electoral Officer under section 73; (*liste électorale*)

«liste électorale» Relativement à une section de vote, liste électorale que dresse le directeur général des élections en vertu de l'article 73. (*list of electors*)

"other authorized person" means a person who is, for an electoral district, an assistant returning officer or a person to whom the power of the returning officer to receive and accept nomination papers is delegated in accordance with subsection 91(1); (*autre personne autorisée*)

«zone désignée» Zone d'une circonscription électorale que désigne le directeur général des élections en vertu du paragraphe 24(2). (*designated area*)

3. (1) Subsection 5(1) is repealed and the following is substituted:

3. (1) Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment

5. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint a Chief Electoral Officer as an independent officer of the Legislature.

5. (1) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme le directeur général des élections à titre d'officier indépendant de la Législature.

Nomination

Responsibilities

(1.1) The Chief Electoral Officer is responsible for exercising the powers and performing the duties assigned to the Chief Electoral Officer under this Act.

(1.1) Le directeur général des élections est chargé d'exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Responsabilités

(2) Subsection 5(2) is repealed and the following is substituted:

Term of office

(2) The Chief Electoral Officer holds office during good behaviour for a term commencing on the day of his or her appointment and expiring 18 months following the next general election.

(3) The following is added after subsection 5(4):

Oath

(4.1) Before undertaking the duties of office, the Chief Electoral Officer shall take an oath before the Speaker to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to disclose any information received by the Office of the Chief Electoral Officer under this Act, except in accordance with this Act.

(4) Subsection 5(6) is repealed and the following is substituted:

Existing appointment

(6) Notwithstanding subsection (2), the Chief Electoral Officer holding office when that subsection comes into force, continues to hold office during good behaviour for a term that expires 18 months following the next general election.

4. Subsection 8(1) is amended by

(a) adding the following after paragraph (a):

- (a.1) ensure the impartial administration and conduct of elections and plebiscites;
- (a.2) examine all statements, reports, forms and other documents that are filed with the Office of the Chief Electoral Officer;
- (a.3) formulate policies regarding the conduct of elections;

(b) striking out "to electors" in paragraph (c); and

(c) repealing paragraph (e) and substituting the following:

- (e) administer and manage the work of the Office of the Chief Electoral Officer and perform all of the other duties of the Chief Electoral Officer under this Act.

(2) Le paragraphe 5(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur général des élections est nommé à titre inamovible pour un mandat commençant à la date de sa nomination et se terminant 18 mois après la prochaine élection générale. Mandat

(3) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 5(4) :

(4.1) Préalablement à son entrée en fonction, le directeur général des élections prête, devant le président, serment de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne les renseignements reçus par le Bureau du directeur général des élections dans le cadre de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci. Serment

(4) Le paragraphe 5(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe (2), le directeur général des élections en fonctions lors de l'entrée en vigueur de ce paragraphe continue d'occuper sa charge à titre inamovible pour un mandat qui se termine 18 mois après la prochaine élection générale. Nomination existante

4. Le paragraphe 8(1) est modifié par :

a) insertion de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) assure l'administration et la conduite impartiales des élections et des référendums;
- a.2) examine les déclarations, rapports, formules et autres documents déposés auprès du Bureau du directeur général des élections;
- a.3) formule les politiques relatives à la conduite des élections;

b) suppression, à l'alinéa c), de «auprès des électeurs»;

c) abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :

- e) administre et gère les travaux du Bureau du directeur général des élections et s'acquitte des autres fonctions que lui confère la présente loi.

5. (1) The following provisions are each amended by striking out "an official list of electors" and substituting "a list of electors":

- (a) the definition "polling division" in section 1;
- (b) subsection 75(2);
- (c) subsection 77(2);
- (d) subsection 136.5(3);
- (e) subsection 142(2).

(2) The following provisions are each amended by striking out "official list of electors" and substituting "list of electors":

- (a) the definition "polling station" in section 1;
- (b) paragraph 9(4)(b);
- (c) subsection 75(1);
- (d) section 76;
- (e) subsections 107(3), (4) and (5);
- (f) paragraph 108(3)(b);
- (g) paragraph 116(1)(c);
- (h) subsection 136.5(4);
- (i) subsection 142(3);
- (j) subsection 146(1);
- (k) subsections 177(1), (3) and (5);
- (l) that portion of subsection 177(4) preceding paragraph (a);
- (m) subsection 178(1);
- (n) subsections 182(1) and (5);
- (o) that portion of subsection 182(2) preceding paragraph (a);
- (p) that portion of subsection 183(1) preceding paragraph (a);
- (q) paragraph 195(4)(c);
- (r) paragraph 265(1)(d).

(3) The French version of subsection 75(3) is amended by striking out "des liste électorales officielles" and substituting "des listes électorales".

(4) The following provisions are each amended by striking out "official lists of electors" and substituting "lists of electors":

- (a) subsection 75(3);
- (b) section 76;
- (c) subsection 135(1);
- (d) subsections 136.5(1) and (2);
- (e) subsection 142(1);
- (f) subparagraph 205(d)(vii).

5. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «une liste électorale officielle» et par substitution de «une liste électorale» :

- a) la définition de «section de vote» à l'article 1;
- b) le paragraphe 75(2).

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «liste électorale officielle» et par substitution de «liste électorale» :

- a) la définition de «bureau de scrutin» à l'article 1;
- b) l'alinéa 9(4)(b);
- c) le paragraphe 75(1);
- d) l'article 76;
- e) le paragraphe 77(2);
- f) les paragraphes 107(3), (4) et (5);
- g) l'alinéa 108(3)(b);
- h) l'alinéa 116(1)(c);
- i) les paragraphes 136.5(3) et (4);
- j) les paragraphes 142(2) et (3);
- k) le paragraphe 146(1);
- l) les paragraphes 177(1), (3) et (5);
- m) le passage introductif du paragraphe 177(4);
- n) le paragraphe 178(1);
- o) les paragraphes 182(1) et (5);
- p) le passage introductif du paragraphe 182(2);
- q) le passage introductif du paragraphe 183(1);
- r) l'alinéa 195(4)(c);
- s) l'alinéa 265(1)(d).

(3) La version française du paragraphe 75(3) est modifiée par suppression de «des liste électorales officielles» et par substitution de «des listes électorales».

(4) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «listes électorales officielles» et par substitution de «listes électorales» :

- a) l'article 76;
- b) le paragraphe 135(1);
- c) les paragraphes 136.5(1) et (2);
- d) le paragraphe 142(1);
- e) le sous-alinéa 205d)(vii).

6. The following is added after section 9:

Test of new equipment and procedures 9.1. (1) The Chief Electoral Officer may test at a by-election the use of procedures and equipment that differ from the procedures and equipment required by this Act.

Publication (2) If the Chief Electoral Officer decides to conduct a test under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall publish on the website of the Office of the Chief Electoral Officer a description of the procedures and equipment that are to be used for the purposes of the by-election.

Validity of by-election (3) A by-election held in accordance with the procedures and equipment referred to in this section is not invalid by reason of any non-compliance with any of the provisions of this Act.

Conflict (4) For greater certainty, if there is a conflict between this section and any other provision of this Act or a regulation made under this Act, this section prevails to the extent of that conflict and has the force of law with respect to the by-election.

7. Section 12 is repealed and the following is substituted:

Establishment of Office 12. The Office of the Chief Electoral Officer is established for the purpose of ensuring the impartial administration and conduct of elections and plebiscites, and may be operated under the name "Elections NWT".

8. The following is added after section 12:

Specialized assistance 12.1. The Chief Electoral Officer may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Office of the Chief Electoral Officer, to advise and assist the Chief Electoral Officer in the performance of the Chief Electoral Officer's duties and functions under this Act.

9. The following is added after section 13:

Estimates 13.1. The Chief Electoral Officer shall, in respect of each fiscal year, submit to the Speaker for consideration by the Board of Management an estimate of the sum that will be required to be provided by the Legislature to defray the various charges and expenses

6. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 9 :

9.1. (1) Le directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai d'une procédure et d'équipement différents de ceux qu'exige la présente loi. Essai d'autres équipement et procédure

(2) S'il décide de faire l'essai prévu au paragraphe (1), le directeur général des élections publie sur le site Web du Bureau du directeur général des élections une description de la procédure et de l'équipement qui seront utilisés dans le cadre de l'élection partielle. Publication

(3) Le non-respect de toute disposition de la présente loi n'invalide pas toute élection partielle tenue conformément à la procédure et à l'équipement visés au présent article. Validité des élections partielles

(4) Il est entendu que, à l'égard de l'élection partielle, le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la présente loi ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, et a force de loi. Incompatibilité

7. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Est constitué le Bureau du directeur général des élections chargé d'assurer l'administration et la conduite impartiales des élections et des référendums, et dont les activités peuvent se dérouler sous le nom d'«Élections TNO». Bureau du directeur général des élections

8. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 12 :

12.1. Le directeur général des élections peut retenir, à titre temporaire, les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux du Bureau du directeur général des élections pour conseiller et assister le directeur général des élections dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi. Assistance technique

9. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 13 :

13.1. Le directeur général des élections, pour chaque exercice, présente au président, qui le soumet à l'examen du Bureau de régie, un état estimatif des sommes que devra affecter la Législature au paiement des divers frais et dépenses du Bureau du directeur État estimatif

of the Office of the Chief Electoral Officer in that fiscal year.

général des élections au cours de l'exercice.

10. The following is added after section 15:

10. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 15 :

LIMITATION OF LIABILITY

IMMUNITÉ

Limitation of liability

15.1. No action or proceeding may be brought against the Chief Electoral Officer, or any other person having powers or duties under this Act, for anything done or not done by that person in good faith in the exercise or performance of that person's powers and duties under this Act.

15.1. Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre le directeur général des élections, ou toute autre personne ayant des attributions en vertu de la présente loi, pour toute chose — acte ou omission — accomplie de bonne foi dans l'exercice des attributions conférées par la présente loi.

Immunité

11. (1) Subsection 17(1) is amended by striking out "multi-district polling officer, assistant multi-district polling officer,".

11. (1) Le paragraphe 17(1) est modifié par suppression de «secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict,».

(2) Subsection 17(2) is amended by striking out "shall ensure that the oaths or affirmations are transmitted to the Chief Electoral Officer without delay" and substituting "shall ensure that the oaths or affirmations are provided to the Chief Electoral Officer".

(2) Le paragraphe 17(2) est modifié par suppression de «veille à ce que le serment ou l'affirmation de cette personne soit, dès son établissement, transmis au directeur général des élections» et par substitution de «veille à ce que les serments ou les affirmations soient remis au directeur général des élections».

12. (1) Subsection 18(1) is amended by striking out "multi-district polling officers, assistant multi-district polling officers,".

12. (1) Le paragraphe 18(1) est modifié par suppression de «secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict,».

(2) Subsection 18(2) is amended by striking out "multi-district polling officer, assistant multi-district polling officer,".

(2) Le paragraphe 18(2) est modifié par suppression de «secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict,».

13. (1) Subsections 19(3) and (4) are repealed.

13. (1) Les paragraphes 19(3) et (4) sont abrogés.

(2) Subsection 19(5) is amended by adding the following after paragraph (b):

(2) Le paragraphe 19(5) est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa b) :

(b.1) ceases to be a permanent resident of the Northwest Territories;

b.1) n'est plus un résident permanent des Territoires du Nord-Ouest;

14. Section 21 is repealed and the following is substituted:

14. L'article 21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment of assistant returning officers

21. The returning officer for an electoral district shall, in the approved form, appoint an assistant returning officer at the time the returning officer determines it is necessary to do so.

21. Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale nomme, selon la formule approuvée, un directeur adjoint du scrutin au moment où il le considère comme nécessaire.

Nomination de directeurs adjoints du scrutin

15. Subsection 24(1) is repealed.

15. Le paragraphe 24(1) est abrogé.

16. Paragraph 36(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) sufficient supplies, forms and other materials required for the preparation of lists of electors; and

17. The following provisions are each amended by striking out "12 months" and substituting "six months":

- (a) paragraph 37(1)(c);
- (b) paragraph 37(2)(c);
- (c) subsection 37(6), wherever it appears;
- (d) subsection 37(7), wherever it appears.

18. Paragraph 39(2)(c) is amended by striking out "28th day" and substituting "29th day".

19. (1) The following provisions are each amended by striking out "Monday" and substituting "Tuesday":

- (a) subsections 39(5), (6), (7) and (8);
- (b) subsections 45(3), (4) and (5);
- (c) subsection 138(1);
- (d) paragraph 138(2)(b).

(2) The following provisions are each amended by striking out "Tuesday" and substituting "Wednesday":

- (a) subsections 39(7) and (8);
- (b) subsections 45(4) and (5).

20. Subsection 39(5.1) is repealed.

21. The following is added after subsection 54(6):

(7) The Chief Electoral Officer shall maintain the register of electors in a format that enables a list of electors for a polling division or an electoral district to be extracted for publication in the form, at the time and in the manner that may be required for a general election or by-election.

Maintaining register

(8) The register of electors required to be maintained by this section may be recorded by a system of electronic data processing or another information storage device that is capable of reproducing required information in intelligible written form within a reasonable time.

Electronic data

16. L'alinéa 36b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le matériel, les formules et les autres accessoires nécessaires à la préparation des listes électorales;

17. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «12 mois» et par substitution de «six mois» :

- a) l'alinéa 37(1)c);
- b) l'alinéa 37(2)c);
- c) le paragraphe 37(6), à chaque occurrence;
- d) le paragraphe 37(7), à chaque occurrence.

18. L'alinéa 39(2)c) est modifié par suppression de «28 jours» et par substitution de «29 jours».

19. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «lundi» et par substitution de «mardi» :

- a) les paragraphes 39(5), (6), (7) et (8);
- b) les paragraphes 45(3), (4) et (5);
- c) le paragraphe 138(1);
- d) l'alinéa 138(2)b).

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «mardi» et par substitution de «mercredi» :

- a) les paragraphes 39(7) et (8);
- b) les paragraphes 45(4) et (5).

20. Le paragraphe 39(5.1) est abrogé.

21. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 54(6) :

(7) Le directeur général des élections tient le registre des électeurs dans un support qui permet d'extraire une liste électorale d'une section de vote ou d'une circonscription électorale pour publication selon la formule, le moment et la manière nécessaires pour une élection générale ou une élection partielle.

Tenue du registre

(8) Le registre des électeurs, dont le présent article exige la tenue, peut être enregistré à l'aide de tout procédé électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Données électroniques

Gender references

(9) For greater certainty, the reference to the use of information relating to the gender of an elector in this section

- (a) does not mean that a person is obligated to disclose the person's gender in order to be registered as an elector;
- (b) does not preclude the register of electors from including information relating to an elector that uses another designation for the gender of the person; and
- (c) does not preclude an elector from requiring a change to, or the removal of, the designation for the elector's gender on the register of electors.

22. The following provisions are each amended in the French version by striking out "le sexe" and substituting "le genre":

- a) paragraph 54(2)(d);
- b) that portion of subsection 54(5) preceding paragraph (a).

23. (1) The following is added after subsection 55(2):

(2.1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any person, government or organization to receive from that entity any information that will assist in maintaining or updating the register of electors, including information listed under subsection 54(2), and mapping or geographic information, including geospatial information.

(2) Subsection 55(3) is amended by striking out "paragraph (1)(b) or (2)(b)" and substituting "paragraph (1)(b), (2)(b) or (2.1)(b)".

24. The heading immediately preceding section 63 and sections 63 to 67 are repealed.

25. The following heading is added immediately preceding section 68:

LIST OF ELECTORS FOR A POLLING DIVISION

26. (1) Subsection 68(2) is amended by striking out "the returning officer shall indicate on the statement of changes to the preliminary list that the name of the applicant or family member should be added" and substituting "the returning officer shall indicate on a statement of changes that the name of the applicant or

(9) Il est entendu que la mention au présent article de l'utilisation de renseignements relatifs au genre d'un électeur, à la fois :

- a) n'oblige personne à divulguer son genre pour être inscrit comme électeur;
- b) n'empêche pas que soient inclus dans le registre des électeurs des renseignements relatifs à un électeur qui utilise une autre désignation de genre;
- c) n'empêche pas un électeur d'exiger la modification ou le retrait de la désignation de son genre figurant au registre des électeurs.

22. Les dispositions qui suivent sont modifiées, dans la version française, par suppression de «le sexe» et par substitution de «le genre» :

- a) l'alinéa 54(2)d);
- b) le passage introductif du paragraphe 54(5).

23. (1) La même loi est remplacée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 55(2) :

(2.1) Le directeur général des élections peut conclure un accord avec toute personne, tout gouvernement ou toute organisation afin de recevoir de cette entité des renseignements qui aideront à la tenue ou à la mise à jour du registre des électeurs, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 54(2), et l'information cartographique ou géographique, y compris l'information géospatiale.

(2) Le paragraphe 55(3) est modifié par suppression de «l'alinéa (1)b) ou (2)b)» et par substitution de «l'alinéa (1)b), (2)b) ou (2.1)b)».

24. L'intertitre qui précède l'article 63 ainsi que les articles 63 à 67 sont abrogés.

25. La même loi est modifiée par insertion de l'intertitre qui suit avant l'article 68 :

LISTE ÉLECTORALE D'UNE SECTION DE VOTE

26. (1) Le paragraphe 68(2) est modifié par suppression de «le directeur du scrutin indique sur le relevé des changements à apporter à la liste préliminaire que le nom du demandeur ou du membre de sa famille devrait être ajouté» et par substitution de «le directeur du scrutin indique sur le relevé de

Agreements with persons, governments and organizations

Accords

family member should be added".

changements que le nom du demandeur ou du membre de sa famille devrait être ajouté».

(2) Subsection 68(3) is amended by striking out "the returning officer shall indicate that decision in the approved form and provide a copy to the applicant" and substituting "the returning officer shall indicate that decision in the approved form and provide a copy to the applicant and family member, if applicable".

(2) Le paragraphe 68(3) est modifié par suppression de «le directeur du scrutin consigne sa décision selon la formule approuvée et en remet une copie au demandeur» et par substitution de «le directeur du scrutin consigne sa décision selon la formule approuvée et en remet une copie au demandeur et au membre de sa famille, s'il y a lieu».

27. Sections 69, 69.1 and 69.2 are repealed and the following is substituted:

27. Les articles 69, 69.1 et 69.2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Representations to remove name

69. (1) Any person may, at any time, make representations to a returning officer that the name of a person should be removed from the list of electors for a polling division because the person named on the list is not entitled, under paragraph 38(1)(a), to have his or her name included.

69. (1) Toute personne peut à tout moment présenter au directeur du scrutin des observations selon lesquelles le nom d'une personne devrait être retiré de la liste électorale d'une section de vote parce que cette personne n'est pas autorisée, en vertu de l'alinéa 38(1)a, d'y être inscrite.

Observations visant le retrait d'un nom

Removal of name

(2) If, on hearing representations made under subsection (1), the returning officer is satisfied that the representations are credible and establish that a person named on the list of electors for a polling division is not entitled to have his or her name included, the returning officer shall indicate on a statement of changes that the name of the person should be removed.

(2) S'il est convaincu, après les avoir entendues, que les observations présentées en vertu du paragraphe (1) sont crédibles et qu'elles établissent qu'une personne inscrite sur la liste électorale d'une section de vote n'a pas le droit d'y être inscrite, le directeur du scrutin indique sur le relevé de changements que le nom de la personne devrait être retiré.

Retrait d'un nom

Removal of name

69.1. If a returning officer for an electoral district is satisfied that a person is no longer ordinarily resident in a polling division in the electoral district, the returning officer shall indicate on a statement of changes that the name of the person should be removed from the list of electors for the polling division.

69.1. S'il est convaincu qu'une personne ne réside plus habituellement dans une section de vote de la circonscription électorale, le directeur du scrutin de la circonscription électorale indique sur le relevé de changements que le nom de la personne devrait être retiré de la liste électorale de la section de vote.

Retrait d'un nom

Posting of names

69.2. (1) A returning officer who has prepared a statement of changes under subsection 69(2) or section 69.1 shall, from time to time, prepare and update a record listing the persons whose names may be removed under those provisions, and shall ensure that the updated record is posted on the website of the Office of the Chief Electoral Officer and in a conspicuous place in each community in the electoral district of the returning officer.

69.2. (1) Le directeur du scrutin qui a établi le relevé de changements prévu au paragraphe 69(2) ou à l'article 69.1 établit et met à jour, à l'occasion, un registre précisant les personnes dont les noms peuvent être retirés en vertu de ces dispositions, et veille à ce que le registre à jour soit affiché sur le site Web du Bureau du directeur général des élections et dans un endroit bien en vue dans chaque collectivité de sa circonscription électorale.

Affichage de noms

Representations to keep name on record

(2) Any person may make representations to a returning officer that the name of a person that is included in the record should not be removed from the list of electors for the polling division.

(2) Toute personne peut faire des représentations au directeur du scrutin selon lesquelles le nom d'une personne figurant au registre ne devrait pas être retiré de la liste électorale de la section de vote.

Observations visant le maintien d'un nom au registre

Successful representations	<p>(3) If, on hearing representations made under subsection (2), the returning officer is satisfied that the representations are credible and establish that the name of the person to be removed should be included on the list of electors for a polling division, the returning officer</p> <p>(a) shall remove the indication made on the statement of changes under subsection 69(2) or section 69.1 that the name of the person should be removed; and</p> <p>(b) shall remove the name of the person from the record referred to in subsection (1).</p>	<p>(3) S'il est convaincu, après les avoir entendues, que les observations présentées en vertu du paragraphe (2) sont crédibles et qu'elles établissent que le nom à retirer devrait figurer sur la liste électorale d'une section de vote, le directeur du scrutin retire :</p> <p>a) d'une part, l'indication portée au relevé de changements en vertu du paragraphe 69(2) ou de l'article 69.1 selon laquelle le nom de la personne devrait être retiré;</p> <p>b) d'autre part, le nom de la personne du registre visé au paragraphe (1).</p>	Observations acceptées
Unsuccessful representations	<p>(4) If, on hearing representations made under subsection (2), the returning officer is satisfied that the representations do not establish that the name of the person to be removed should be on the list of electors for a polling division, the returning officer shall indicate that decision in the approved form and provide a copy to the person who made the representations.</p>	<p>(4) S'il est convaincu, après les avoir entendues, que les observations présentées en vertu du paragraphe (2) n'établissent pas que le nom à retirer devrait figurer sur la liste électorale d'une section de vote, le directeur du scrutin consigne sa décision selon la formule approuvée et en remet une copie à la personne qui a présenté les observations.</p>	Observations non acceptées
	<p>28. (1) Subsection 70(1) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>28. (1) Le paragraphe 70(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Representations for correction	<p>70. (1) Any person may, at any time, make representations to a returning officer that the name or address of an elector included on a list of electors for a polling division is recorded inaccurately and should be corrected.</p>	<p>70. (1) Toute personne peut à tout moment présenter au directeur du scrutin des observations selon lesquelles le nom ou l'adresse d'un électeur figurant sur la liste électorale d'une section de vote est consigné de façon inexacte et devrait être corrigé.</p>	Observations visant une correction
	<p>(2) Subsection 70(2) is amended by striking out "included on the preliminary list of electors should be corrected, the returning officer shall indicate that on a statement of changes to the preliminary list" and substituting "included on the list of electors should be corrected, the returning officer shall indicate that on a statement of changes".</p>	<p>(2) Le paragraphe 70(2) est modifié par suppression de «sont dignes de foi et que le nom ou l'adresse d'un électeur inscrit sur la liste électorale préliminaire devrait être corrigé, le directeur du scrutin indique ce fait sur le relevé des changements à apporter à la liste préliminaire» et par substitution de «sont crédibles et que le nom ou l'adresse figurant sur la liste électorale devrait être corrigé, le directeur du scrutin indique ce fait sur le relevé de changements».</p>	
	<p>29. Section 71 is repealed and the following is substituted:</p>	<p>29. L'article 71 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Submission of statement	<p>71. (1) A returning officer who has prepared a statement of changes under section 68, 69.1 or 70 shall, without delay, submit the statement to the Chief Electoral Officer.</p>	<p>71. (1) Le directeur du scrutin qui a établi le relevé de changements prévu à l'article 68, 69.1 ou 70 remet sans délai le relevé au directeur général des élections.</p>	Remise du relevé
Submission of statement	<p>(2) A returning officer who has prepared a statement of changes under section 69 or 69.2 shall, without delay, submit the statement to the Chief Electoral Officer if</p>	<p>(2) Le directeur du scrutin qui a établi le relevé de changements prévu à l'article 69 ou 69.2 remet sans délai le relevé au directeur général des élections si, selon le cas :</p>	Remise du relevé

- (a) no representation is made under subsection 69.2(2) in respect of the person who is the subject of the statement referred to in that subsection; or
- (b) any representations that were made do not establish that the name of the person should be on the list of electors for a polling division under subsection 69.2(4).

- a) aucune observation n'est présentée en vertu du paragraphe 69.2(2) à l'égard de la personne qui fait l'objet du relevé visé à ce paragraphe;
- b) les observations présentées n'établissent pas que le nom de la personne devrait figurer sur la liste électorale d'une section de vote comme le prévoit le paragraphe 69.2(4).

30. Subsections 72(1), (1.1) and (2) are repealed and the following is substituted:

30. Les paragraphes 72(1), (1.1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appeal from decision not to add name

72. (1) An applicant or a family member who is the subject of an application referred to in subsection 68(1), and who is dissatisfied with a decision of the returning officer under subsection 68(3) may, in the approved form, appeal the decision to the Chief Electoral Officer within 15 days after receiving a copy of the decision under subsection 68(3).

72. (1) Le demandeur ou le membre de sa famille qui fait l'objet de la demande visée au paragraphe 68(1) et qui est insatisfait de la décision du directeur du scrutin prévue au paragraphe 68(3) peut, dans les 15 jours suivant la réception d'une copie de la décision en vertu du paragraphe 68(3), interjeter appel de la décision auprès du directeur général des élections, selon la formule approuvée.

Appel de la décision de ne pas ajouter un nom

Appeal in respect of removal

(1.1) A person referred to in subsection 69.2(2) who is dissatisfied with a decision of the returning officer under subsection 69.2(4) may, in the approved form, appeal the decision to the Chief Electoral Officer within 15 days after receiving a copy of the decision under subsection 69.2(4).

(1.1) La personne visée au paragraphe 69.2(2) qui est insatisfaite de la décision du directeur du scrutin prévue au paragraphe 69.2(4) peut, dans les 15 jours suivant la réception d'une copie de la décision en vertu du paragraphe 69.2(4), interjeter appel de la décision auprès du directeur général des élections, selon la formule approuvée.

Appel concernant le retrait

Appeal in respect of corrections

(2) A person who makes representations on his or her own behalf under subsection 70(1), and who is dissatisfied with a decision of the returning officer under subsection 70(3) may, in the approved form, appeal the decision to the Chief Electoral Officer.

(2) La personne qui présente des observations en son propre nom en vertu du paragraphe 70(1) et qui est insatisfaite de la décision du directeur du scrutin prévue au paragraphe 70(3) peut interjeter appel de la décision auprès du directeur général des élections, selon la formule approuvée.

Appel concernant des corrections

Time period for appeal

(2.1) An appeal under subsection (2) may be made up to five days before polling day, or such other period of time as the Chief Electoral Officer deems appropriate.

(2.1) L'appel en vertu du paragraphe (2) peut être interjeté au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin ou toute autre période de temps que le directeur général des élections considère approprié.

Délai d'appel

31. The heading immediately preceding section 73 and sections 73 and 74 are repealed and the following is substituted:

31. L'intertitre qui précède l'article 73 et les articles 73 et 74 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

LIST OF ELECTORS

LISTE ÉLECTORALE

List of electors

73. At least seven days before polling day, the Chief Electoral Officer shall provide each returning officer for an electoral district with a copy of the list of electors for each polling division in the electoral district.

73. Au moins sept jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections remet à chaque directeur du scrutin d'une circonscription électorale un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription électorale.

Liste électorale

74. The list of electors is to be used at an election or plebiscite.

32. Subsection 77(1) is amended by striking out "a preliminary list of electors, a statement of changes to a preliminary list of electors, or an official list of electors," and substituting "a statement of changes or a list of electors".

33. Paragraph 78(a) is amended by striking out "preliminary lists of electors, statements of changes to the preliminary lists of electors and official lists of electors" and substituting "statements of change and lists of electors".

34. Section 80 is amended by

(a) repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) be in the approved form, which must include a copy of any code of conduct established by the Legislative Assembly for its members, and information respecting the conflict of interest requirements under Part 3 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* as they relate to a member of the Legislative Assembly;

(b) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (q);

(c) striking out the period at the end of paragraph (r) and substituting "; and"; and

(d) adding the following after paragraph (r):

(s) contain a declaration that the person being nominated has reviewed the following information that shall be made available by the Chief Electoral Officer:

(i) any code of conduct established by the Legislative Assembly for its members,

(ii) information respecting the conflict of interest requirements under Part 3 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* as they relate to a member of the Legislative Assembly.

74. La liste électorale est celle à utiliser lors d'une élection ou d'un référendum.

32. Le paragraphe 77(1) est modifié par suppression de «de la liste électorale préliminaire, du relevé de changements à la liste électorale préliminaire ou de la liste électorale officielle,» et par substitution de «de tout relevé de changements ou de toute liste électorale».

33. L'alinéa 78a) est modifié par suppression de «les listes électorales préliminaires, les relevés des changements à apporter aux listes électorales préliminaires et les listes électorales officielles» et par substitution de «les relevés de changements et les listes électorales».

34. L'article 80 est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) être établi selon la formule approuvée, qui doit inclure une copie de tout code de déontologie élaboré par l'Assemblée législative à l'intention de ses députés et les renseignements sur les exigences relatives au conflit d'intérêts prévues à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* relativement à tout député;

b) suppression, dans la version anglaise, de «and» à la fin de l'alinéa q);

c) suppression du point à la fin de l'alinéa r) et par substitution du point-virgule;

d) adjonction de ce qui suit après l'alinéa r) :

s) comporter une déclaration selon laquelle la personne mise en candidature a passé en revue les éléments ci-après que le directeur général des élections rend disponibles :

(i) tout code de déontologie élaboré par l'Assemblée législative à l'intention de ses députés,

(ii) les renseignements sur les exigences relatives au conflit d'intérêts prévues à la partie 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* relativement à tout député.

35. Subsection 82(1) is repealed.

36. The following provisions are each amended by striking out "Friday, the 24th day before polling day" and substituting "Friday, the 25th day before polling day":

- (a) that portion of subsection 82(2) preceding paragraph (a);
- (b) paragraph 83(1)(a);
- (c) section 92;
- (d) subsection 94(1);
- (e) that portion of section 95 preceding paragraph (a);
- (f) subsection 96(1);
- (g) that portion of subsection 98(1) preceding paragraph (a).

37. (1) Paragraph 98(1)(b) is amended by striking out "Monday, the 24th day after the date fixed in paragraph (a)" and substituting "Tuesday, the 25th day after the date fixed in paragraph (a)".

(2) Subsection 98(4) is repealed and the following is substituted:

(4) The lists of electors referred to in section 73 are to be used at an election held on a new day.

Lists of electors

38. (1) Subsection 107(1) is repealed and the following is substituted:

107. (1) If the Chief Electoral Officer determines that it would be advisable to divide the list of electors for a polling division into two or more parts, the returning officer shall

- (a) divide the list into parts in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer; and
- (b) if practicable, establish a separate polling station for the electors named on each part of the list.

Division of list

(2) Subsection 107(2) is repealed.

39. (1) Paragraph 116(1)(d) is repealed and the following is substituted:

- (d) sufficient supplies, forms and other materials required for the purposes of the election or plebiscite, including voting compartments; and

35. Le paragraphe 82(1) est abrogé.

36. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin» et par substitution «vendredi, 25^e jour précédant le jour du scrutin»:

- a) le passage introductif du paragraphe 82(2);
- b) l'alinéa 83(1)a);
- c) l'article 92;
- d) le paragraphe 94(1);
- e) le passage introductif de l'article 95;
- f) le paragraphe 96(1);
- g) le passage introductif du paragraphe 98(1).

37. (1) L'alinéa 98(1)b) est modifié par suppression de «lundi, 24^e jour suivant la date fixée aux termes de l'alinéa a)» et par substitution de «mardi, 25^e jour suivant la date fixée à l'alinéa a)».

(2) Le paragraphe 98(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les listes électorales visées à l'article 73 sont celles à utiliser lors d'une élection tenue à une nouvelle date.

Listes électorales

38. (1) Le paragraphe 107(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

107. (1) Si le directeur général des élections conclut qu'il serait souhaitable de diviser la liste électorale d'une section de vote en plusieurs parties, le directeur du scrutin :

- a) d'une part, divise la liste en partie selon les instructions du directeur général des élections;
- b) d'autre part, si possible, établit une section de vote distincte pour les électeurs dont le nom figure sur chaque partie de la liste.

Division de la liste

(2) Le paragraphe 107(2) est abrogé.

39. (1) L'alinéa 116(1)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) le matériel, les formules et les autres accessoires en quantité suffisante pour l'élection ou le référendum, y compris les isolements;

(2) Subsection 116(2) is repealed.

(2) Le paragraphe 116(2) est abrogé.

(3) Subsection 116(3) is amended by striking out "in the ballot box".

(3) Le paragraphe 116(3) est modifié par suppression de «dans l'urne».

40. The following is added after section 132:

40. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 132 :

Absentee ballot procedures

132.1. The Chief Electoral Officer may, in accordance with the regulations, establish procedures in respect of voting by absentee ballot by electronic means.

132.1. Le directeur général des élections peut, conformément aux règlements, établir une procédure relative au vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent par moyen électronique.

Procédure de vote par moyen électronique

41. (1) Subsection 134(2) is repealed and the following is substituted:

41. (1) Le paragraphe 134(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absentee ballot

(2) Subject to subsection (2.1), the Chief Electoral Officer shall, on application under subsection (1), provide an absentee ballot and an instruction package to an elector who is ordinarily resident in the electoral district and whose name appears on the list of electors for a polling division in the electoral district.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le directeur général des élections, suite à la demande prévue au paragraphe (1), remet un bulletin de vote d'un électeur absent accompagné d'une trousse d'instructions à l'électeur qui réside habituellement dans la circonscription électorale et dont le nom figure sur la liste électorale d'une section de vote de la circonscription électorale.

Bulletin de vote d'un électeur absent

(2) Subsection 134(4) is amended by striking out "A person to whom" and substituting "Subject to subsection (5), a person to whom".

(2) Le paragraphe 134(4) est modifié par suppression de «La personne à qui» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (5), la personne à qui».

(3) The following is added after subsection 134(4):

(3) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 134(4) :

Cancellation of application

(5) An elector who has made an application for an absentee ballot under subsection (1) may cancel the application by notifying the Chief Electoral Officer in writing at least seven days before polling day.

(5) L'électeur qui a fait une demande de bulletin de vote d'un électeur absent en vertu du paragraphe (1) peut annuler la demande en remettant un avis écrit au directeur général des élections au moins sept jours avant le jour du scrutin.

Annulation de la demande

Application to vote other than by way of issued absentee ballot

(6) If an absentee ballot has been issued to an elector, and the elector subsequently becomes unable to vote by absentee ballot, the elector may make an application to the Chief Electoral Officer for permission to vote using another method identified under paragraph 38(1)(b).

(6) L'électeur à qui a été remis un bulletin de vote de l'électeur absent et qui n'est plus en mesure de voter au moyen de bulletin d'un électeur absent peut présenter au directeur général des élections une demande d'autorisation de voter selon l'une des façons prévues à l'alinéa 38(1)b).

Demande en vue de voter autrement qu'au moyen d'un bulletin d'un électeur absent

Reinstating name

(7) If, on hearing an application under subsection (6), the Chief Electoral Officer is satisfied that the elector is unable to vote by absentee ballot, the Chief Electoral Officer may permit the applicant to vote using another method identified under paragraph 38(1)(b).

(7) S'il est convaincu, après avoir entendu la demande prévue au paragraphe (6), que l'électeur n'est plus en mesure de voter au moyen d'un bulletin de vote de l'électeur absent, le directeur général des élections peut autoriser le demandeur à voter selon l'une des façons prévues à l'alinéa 38(1)b).

Réinsertion du nom

42. Subsections 135(1.1), (2), (3) and (4) are repealed and the following is substituted:

Updating and transmitting list of electors

(2) Without delay after receiving the instructions from the Chief Electoral Officer, the returning officer shall

- (a) strike from the list of electors the names of all electors appearing in the voting record; and
- (b) ensure that the deputy returning officer is supplied with an updated list of electors for a polling station.

43. Subsection 136.1(2) is repealed and the following is substituted:

Duties of Chief Electoral Officer

(2) On establishing a multi-district poll, the Chief Electoral Officer shall

- (a) appoint an election officer to be responsible for the administration of the poll;
- (b) designate a day or days commencing Tuesday, the 7th day before polling day and continuing until Friday, the 4th day before polling day, for the conduct of the multi-district poll; and
- (c) direct an election officer to post notice of the multi-district poll.

44. Section 136.2 is repealed and the following is substituted:

Ballots

136.2. (1) The election officer responsible for a multi-district poll shall ensure that ballots for each electoral district are available at the poll.

Voting record

(2) The election officer responsible for a multi-district poll shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who vote at the poll, in the order in which their votes are cast, and shall mark on the record the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector, or such other information as the Chief Electoral Officer instructs.

42. Les paragraphes 135(1.1), (2), (3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Dès qu'il reçoit l'instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin :

- a) d'une part, raje de la liste électorale les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote;
- b) d'autre part, veille à ce que soit remise au scrutateur la liste électorale à jour du bureau du scrutin.

Mise à jour et remise de la liste électorale

43. Le paragraphe 136.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) S'il met sur pied un bureau de scrutin multidistrict, le directeur général des élections, à la fois :

- a) nomme un membre du personnel électoral responsable de l'administration du bureau de scrutin;
- b) désigne le ou les jours à compter du mardi, 7^e jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au vendredi, 4^e jour précédant le jour du scrutin, pour la conduite des opérations au bureau de scrutin multidistrict;
- c) enjoint à un membre du personnel électoral d'afficher un avis du scrutin au bureau de scrutin multidistrict.

Fonctions du directeur général des élections

44. L'article 136.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

136.2. (1) Le membre du personnel électoral responsable d'un bureau de scrutin multidistrict veille à ce que les bulletins de vote pour chaque circonscription électorale soient disponibles au bureau de scrutin.

Bulletins de vote

(2) Le membre du personnel électoral responsable d'un bureau de scrutin multidistrict tient, conformément aux instructions du directeur général des élections, un registre, établi selon la formule approuvée, des noms et adresses de tous les électeurs qui y votent, selon l'ordre dans lequel ils votent. Il inscrit en outre au registre les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin en vertu de la section C relativement au nom de l'électeur, ou tous autres renseignements qu'exige le directeur général des élections.

Registre du vote

Security of ballot boxes

(3) The election officer responsible for a multi-district poll shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot boxes and ballots used for voting at the poll.

(3) Le membre du personnel électoral responsable d'un bureau de scrutin multidistrict prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté des urnes et des bulletins de vote utilisés pour le vote à ce bureau.

Sûreté des urnes

Transmittal to Chief Electoral Officer

(4) The election officer responsible for a multi-district poll shall, without delay at the conclusion of the poll, transmit the ballot boxes to the Chief Electoral Officer.

(4) Le membre du personnel électoral responsable d'un bureau de scrutin multidistrict, dès la clôture du scrutin à ce bureau, transmet les urnes au directeur général des élections.

Transmission au directeur général des élections

45. (1) Subsections 136.5(3) and (4) are each amended by striking out "to be struck from the official list" and substituting "to be struck from the list".

45. (1) Les paragraphes 136.5(3) et (4) sont modifiés par suppression de «doivent être rayés de la liste officielle» et par substitution de «doivent être rayés de la liste».

(2) Subsection 136.5(5) is repealed.

(2) Le paragraphe 136.5(5) est abrogé.

46. (1) Subsection 138(1) is amended by striking out "Friday, the 10th day" and substituting "Friday, the 11th day".

46. (1) Le paragraphe 138(1) est modifié par suppression de «vendredi, dixième jour» et par substitution de «vendredi, 11^e jour».

(2) Paragraph 138(2)(b) is amended by striking out "Thursday, the 4th day" and substituting "Friday, the 4th day".

(2) L'alinéa 138(2)b) est modifié par suppression de «jeudi, quatrième jour» et par substitution de «vendredi, quatrième jour».

47. Subsection 142(3) is amended by striking out "struck from the official list" and substituting "struck from the list".

47. Le paragraphe 142(3) est modifié par suppression de «rayés de la liste officielle» et par substitution de «rayés de la liste».

48. Subsection 144(1) is repealed and the following is substituted:

48. Le paragraphe 144(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time period

144. (1) Votes may be cast in the office of the returning officer during office hours, commencing on the 24th day before polling day for the election and continuing until 2 p.m. on the 2nd day before polling day.

144. (1) Il est permis de voter au bureau du directeur du scrutin pendant les heures d'ouverture du bureau, à compter du 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection jusqu'à 14 h, l'avant-veille du jour du scrutin.

Période de vote

49. Subsection 146(3) is repealed and the following is substituted:

49. Le paragraphe 146(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requirement if elector not on list

(3) An elector whose name does not appear on the list of electors for the polling division in which the elector is ordinarily resident may vote in the office of the returning officer responsible for the polling division, if the elector

(3) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau du directeur du scrutin responsable de cette section, s'il remplit les deux conditions suivantes :

Électeur non inscrit

- (a) satisfies the returning officer of the elector's identity, through an identification document or by personal acquaintance with an election officer present in the office; and
- (b) takes an oath or makes an affirmation in the approved form.

- a) il établit son identité à la satisfaction du directeur du scrutin au moyen d'une pièce d'identité ou par l'entremise d'un membre du personnel électoral présent au bureau et qui le connaît personnellement;
- b) il prête serment ou fait une affirmation selon la formule approuvée.

50. Subsection 147(1) is repealed and the following is substituted:

Removal of name

147. (1) If a person fails or refuses to take an oath or make an affirmation if so required under section 146 or the provisions referred to in section 149, the returning officer shall,

- (a) if the person's name appears on the list of electors, remove that person's name from the list; or
- (b) if the person's name does not appear on the list of electors, not include that person's name on the list.

51. Section 150 is repealed and the following is substituted:

Updating and transmitting list of electors

150. Without delay after the time for voting in the office of the returning officer has expired, the returning officer shall

- (a) strike from the list of electors the names of all electors appearing in the voting record; and
- (b) ensure that the deputy returning officer is supplied with an updated list of electors for a polling station.

52. (1) Subsection 151.1(1) is repealed and the following is substituted:

Time period

151.1. (1) Votes may be cast at an advance voting opportunity at locations and during hours determined by the returning officer for each electoral district, commencing Tuesday, the 7th day before polling day, and continuing until Friday, the 4th day before polling day.

(2) Subsections 151.1(2) and (3) are repealed.

(3) Subsection 151.1(5) is amended by striking out "in a polling division".

53. Section 151.3 is repealed and the following is substituted:

Electors on list

151.3. (1) An elector whose name appears on the list of electors for an electoral district in which the elector is ordinarily resident may vote at an advance voting opportunity in that electoral district.

If elector not on list

(2) An elector whose name does not appear on the list of electors for an electoral district in which the elector is ordinarily resident may vote at an advance

50. Le paragraphe 147(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

147. (1) Si la personne qui est tenue de prêter serment ou de faire une affirmation en vertu de l'article 146 ou des dispositions visées à l'article 149 omet ou refuse de s'exécuter, le directeur du scrutin, selon le cas :

- a) retire de la liste électorale le nom de la personne, s'il y figure;
- b) s'il n'y figure pas, ne l'inscrit pas sur la liste électorale.

51. L'article 150 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

150. Dès l'expiration du délai pour voter au bureau du directeur du scrutin, le directeur du scrutin :

- a) d'une part, retire de la liste électorale les noms de tous les électeurs figurant au registre du vote;
- b) d'autre part, veille à ce que le scrutateur obtienne la liste électorale à jour relative à un bureau de scrutin.

52. (1) Le paragraphe 151.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

151.1. (1) Il est permis de voter à un scrutin par anticipation aux emplacements et aux heures que détermine le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale, à compter du mardi, septième jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au vendredi, quatrième jour précédant le jour du scrutin.

(2) Les paragraphes 151.1(2) et (3) sont abrogés.

(3) Le paragraphe 151.1(5) est modifié par suppression de «une section de vote de».

53. L'article 151.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

151.3. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription électorale dans laquelle il réside habituellement peut voter au scrutin par anticipation tenu dans cette circonscription électorale.

(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la circonscription électorale dans laquelle il réside habituellement peut voter au scrutin

Retrait du nom

Mise à jour et transmission de la liste électorale

Période de vote

Électeur inscrit

Électeur non inscrit

voting opportunity in that electoral district if the elector

- (a) satisfies the election officer responsible for the advance voting opportunity of the elector's identity, through an identification document or by personal acquaintance with an election officer present at the location of the advance voting opportunity; and
- (b) takes an oath or makes an affirmation in the approved form.

54. Subsection 151.4(1) is repealed and the following is substituted:

Removal of name

151.4. (1) If a person fails or refuses to take an oath or make an affirmation if so required under section 151.3 or the provisions referred to in section 151.6, the election officer responsible for an advance voting opportunity shall,

- (a) if the person's name appears on the list of electors, remove that person's name from the list; or
- (b) if the person's name does not appear on the list of electors, not include that person's name on the list.

55. (1) Subsection 151.7(2) is repealed and the following is substituted:

Updating list of electors

(2) After receiving the names under subsection (1) from each election officer responsible for an advance voting opportunity in the electoral district, the returning officer shall, without delay, strike from the list of electors the names of all electors appearing in the voting record and remove from the list of electors the names of every person who failed or refused to take a required oath or make a required affirmation.

(2) Subsection 151.7(4) is repealed and the following is substituted:

Supplying list to deputy returning officer

(4) Without delay after the time for voting in an advance voting opportunity has expired, the returning officer shall ensure that the deputy returning officer is supplied with an updated list of electors for a polling station.

(3) Subsections 151.7(5) and (6) are repealed.

par anticipation tenu dans cette circonscription électorale, s'il remplit les deux conditions suivantes :

- a) il établit son identité à la satisfaction du membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation au moyen d'une pièce d'identité ou par l'entremise d'un membre du personnel électoral présent à l'emplacement ou se tient le scrutin par anticipation et qui le connaît personnellement;
- b) il prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule approuvée.

54. Le paragraphe 151.4(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

151.4. (1) Si la personne qui est tenue de prêter serment ou de faire une affirmation en vertu de l'article 151.3 ou des dispositions visées à l'article 151.6 omet ou refuse de s'exécuter, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation, selon le cas :

- a) retire de la liste électorale le nom de la personne, s'il y figure;
- b) s'il n'y figure pas, ne l'inscrit pas sur la liste électorale.

55. (1) Le paragraphe 151.7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir reçu en vertu du paragraphe (1) les noms du membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin retire sans délai de la liste électorale les noms de tous les électeurs figurant au registre de vote et retire les noms de tous ceux qui ont omis ou refusé de prêter le serment exigé ou de faire l'affirmation solennelle exigée.

(2) Le paragraphe 151.7(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Dès l'expiration du délai pour voter au scrutin par anticipation, le directeur du scrutin veille à ce que le scrutateur obtienne la liste électorale à jour relative à un bureau de scrutin.

(3) Les paragraphes 151.7(5) et (6) sont abrogés.

Retrait du nom

Mise à jour de la liste électorale

Transmission de la liste électorale au scrutateur

56. Subsection 151.10(1) is amended by striking out "the polling division" and substituting "the electoral district".

56. Le paragraphe 151.10(1) est modifié par suppression de «la section de vote» et par substitution de «la circonscription électorale».

57. That portion of subsection 181(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

57. Le passage introductif du paragraphe 181(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

181. (1) If the name and address of an elector on the list of electors corresponds closely, although not exactly, to the name and address of an elector who wishes to vote at the polling station, so as to suggest that the entry in the list of electors was intended to refer to that elector, the elector may vote at the polling station, if the elector

181. (1) Si le nom et l'adresse d'un électeur figurant sur la liste électorale correspondent de près, quoique pas exactement, au nom et à l'adresse d'un électeur qui souhaite voter au bureau de scrutin de telle sorte qu'on peut penser qu'ils renvoient à cet électeur, l'électeur peut voter au bureau de scrutin pour autant :

58. Subsection 182(3) is amended by striking out "struck from the official list" and substituting "struck from the list".

58. Le paragraphe 182(3) est modifié par suppression de «rayé de la liste électorale officielle» et par substitution de «rayé de la liste électorale».

59. (1) Subsection 195(3) is repealed.

59. (1) Le paragraphe 195(3) est abrogé.

(2) Paragraph 195(4)(b) is amended by striking out "194(1), (2) and (3)" and substituting "194(1) and (2)".

(2) L'alinéa 195(4)b) est modifié par suppression de «194(1), (2) et (3)» et par substitution de «194(1) et (2)».

(3) Paragraph 195(4)(d) is repealed and the following is substituted:

(3) L'alinéa 195(4)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) other documents used at the poll, except the envelope containing the statement of the poll for the returning officer.

d) les autres documents utilisés lors du scrutin, à l'exception de l'enveloppe contenant le relevé du scrutin à l'intention du directeur du scrutin.

60. Subsection 238(1) is repealed and the following is substituted:

60. Le paragraphe 238(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Use of personal funds

238. (1) A person who may be a candidate for an electoral district may, during the period that consists of the pre-election period and the campaign period combined, use an amount of the person's own funds not exceeding a maximum of \$30,000 to promote his or her candidacy or election.

238. (1) La personne qui peut se porter candidat dans une circonscription électorale peut, pendant les périodes préélectorale et de campagne électorale combinées, utiliser jusqu'à 30 000 \$ de ses propres fonds afin de favoriser sa candidature ou son élection.

Utilisation de fonds personnels

61. (1) Paragraph 256(1)(a) is amended by adding the following after subparagraph (vi):

61. (1) L'alinéa 256(1)a) est modifié par insertion de ce qui suit après le sous-alinéa (vi) :

(vi.1) all tax receipt books that the official agent has received from a returning officer or the Chief Electoral Officer,

(vi.1) tous les carnets de reçus à des fins fiscales qui lui ont été fournis par un directeur du scrutin ou le directeur général des élections,

(2) The following is added after subsection 256(1):

Exception

(1.1) If it is not feasible for an official agent to provide a statement referred to in paragraph (1)(a.1), the official agent may, with the consent of the Chief Electoral Officer, provide the required information on a form approved by the Chief Electoral Officer for that purpose.

(3) That portion of subsection 256(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Subject to an approval granted under subsection 258(3), or an application to the Supreme Court under subsection 262(1)" and substituting "Subject to an extension granted under subsection (4), an approval granted under subsection 258(3) or an application to the Supreme Court under subsection 262(1)".

(4) The following is added after subsection 256(3):

Extension

(4) On written application by a candidate or his or her official agent, the Chief Electoral Officer may extend, in respect of the delivery of the candidate's financial report, the amount of time referred to in paragraph (3)(a) to a maximum of 75 days after polling day if the candidate

- (a) is able to justify to the satisfaction of the Chief Electoral Officer his or her failure to deliver the financial report within the time period referred to in that paragraph; or
- (b) demonstrates to the satisfaction of the Chief Electoral Officer that there were circumstances beyond the candidate's control that made it impossible for the candidate to deliver the financial report within the time period referred to in that paragraph.

62. That portion of subsection 257(1) preceding paragraph (a) is amended by adding "the form referred to in subsection 256(1.1)," after "the statements from banks or approved institutions,".

63. Subsection 257.1(1) is repealed and the following is substituted:

Penalty

257.1. (1) If the candidate's financial report, the statements from banks or approved institutions, the form referred to in subsection 256(1.1), the bills proving payment of election expenses or the

(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 256(1) :

Exception

(1.1) S'il lui est impossible de remettre une attestation visée à l'alinéa (1)a.1), l'agent officiel peut, avec le consentement du directeur général des élections, remettre les renseignements exigés selon la formule approuvée à cette fin par ce dernier.

(3) Le passage introductif du paragraphe 256(3) est modifié par suppression de «Sous réserve de l'octroi d'une autorisation en vertu du paragraphe 258(3) ou du dépôt d'une requête devant la Cour suprême en vertu du paragraphe 262(1)» et par substitution de «Sous réserve de toute prorogation prévue au paragraphe (4), autorisation prévue au paragraphe 258(3) ou requête à la Cour suprême prévue au paragraphe 262(1)».

(4) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 256(3) :

Prorogation

(4) Sur demande écrite d'un candidat ou de son agent officiel, le directeur général des élections peut proroger, en ce qui concerne la remise du rapport financier du candidat, le délai visé à l'alinéa (3)a) d'au plus 75 jours après le jour du scrutin, si le candidat :

- a) soit réussit à justifier, à la satisfaction du directeur général des élections, son défaut de remettre le rapport financier dans le délai visé à cet alinéa;
- b) soit démontre, à la satisfaction du directeur général des élections, que des circonstances ont fait en sorte qu'il lui était impossible de remettre le rapport financier dans le délai visé à cet alinéa.

62. Le passage introductif du paragraphe 257(1) est modifié par insertion de «la formule visée au paragraphe 256(1.1),» après «les attestations bancaires ou d'institutions approuvées,».

63. Le paragraphe 257.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

257.1. (1) Le candidat dont le rapport financier, les attestations bancaires ou d'institutions approuvées, la formule visée au paragraphe 256(1.1), les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales ou les

declarations referred to in subsection 256(1) are not delivered to the Chief Electoral Officer within 60 days after polling day or within the extended period under section 257, the candidate shall, within 30 days after receiving a demand from the Chief Electoral Officer, pay a penalty of \$500 to the Chief Electoral Officer for deposit in the Consolidated Revenue Fund.

déclarations visées au paragraphe 256(1) ne sont pas remis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin ou dans le délai plus long prévu à l'article 257 paie au directeur général des élections, pour versement au Trésor, une pénalité de 500 \$ dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de ce dernier.

Additional
penalty

(1.1) In addition to any penalty imposed under subsection (1), a candidate who fails to comply with the requirements set out in that subsection is liable to a penalty of \$50 per day for each day that the candidate continues to fail to comply with any of those requirements, to a maximum amount of \$1000.

(1.1) En plus de toute pénalité visée au paragraphe (1), le candidat qui ne se conforme pas aux exigences prévues à ce paragraphe est passible d'une pénalité de 50 \$ pour chacun des jours où il ne se conforme pas à ces exigences, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Pénalité
supplémentaire

64. Section 260 is amended by striking out "is published in a newspaper circulating in the electoral district of the candidate" and substituting "is published on the website of the Office of the Chief Electoral Officer and in any other manner that the Chief Electoral Officer considers to be an effective means of informing the residents of the Northwest Territories about the report".

64. L'article 260 est modifié par suppression de «soient publiés dans un journal circulant dans la circonscription électorale du candidat» et par substitution de «soient publiés sur le site Web du Bureau du directeur général des élections et de toute autre manière qu'il estime être un moyen efficace d'informer les résidents des Territoires du Nord-Ouest au sujet du rapport».

65. Paragraph 262(1)(a) is amended by adding "the form referred to in subsection 256(1.1)," after "the statements from banks or approved institutions,".

65. L'alinéa 262(1)a est modifié par insertion de «la formule visée au paragraphe 256(1.1),» après «les attestations bancaires ou d'institutions approuvées,».

66. The following is added after section 264:

66. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 264 :

PART 9.1

PARTIE 9.1

THIRD PARTY ADVERTISING

PUBLICITÉ FAITE PAR DES TIERS

Definitions

264.1. (1) In this Part,

264.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

"advertising account" means the account on record with the Chief Electoral Officer for the purpose of accepting advertising contributions for election advertising and for the payment of advertising expenses for election advertising; (*compte publicitaire*)

«compte publicitaire» Compte figurant au registre du directeur général des élections pour recevoir les contributions destinées à la publicité électorale et au paiement des dépenses de publicité pour la publicité électorale. (*advertising account*)

"advertising contribution" means, subject to subsection (2), money, real property, goods or services, provided to or for the benefit of a third party; (*contribution destinée à la publicité*)

«contribution destinée à la publicité» Sous réserve du paragraphe (2), sommes, biens réels, ou produits ou services fournis à un tiers ou au profit d'un tiers. (*advertising contribution*)

"advertising expense" means an expense incurred in relation to

«dépenses»

- (a) the production of an election advertising message in the format in which the message is to be transmitted, and

- a) Les sommes payées;
- b) les dettes contractées;
- c) sous réserve du paragraphe (2), la valeur du marché des biens réels, produits et

- (b) the acquisition of the means of transmission to the public of an election advertising message; (*dépenses de publicité*)

"election advertising" means, subject to subsections (3) and (4), the transmission to the public by any means during an election advertising period of an advertising message that promotes or opposes the election of a candidate, including an advertising message that takes a position on an issue with which a candidate is associated, and includes

- (a) canvassing for the benefit of a candidate, and
- (b) organizing events where a significant purpose of the event is to promote or oppose a candidate; (*publicité électorale*)

"election advertising period" means the period beginning three months before the issue of the writ of election and ending on polling day; (*période de publicité électorale*)

"employee organization" means a trade union or other professional organization of employees formed for purposes that include the negotiation of terms and conditions of employment on behalf of employees; (*organisation d'employés*)

"expenses" means

- (a) amounts paid,
- (b) liabilities incurred,
- (c) subject to subsection (2), the market value of real property, goods and services that are donated or provided, and
- (d) subject to subsection (2), amounts that represent the difference between an amount paid or a liability incurred for real property, goods or services and the market value of the real property, goods or services, when they are provided at less than their market value; (*dépenses*)

"group" means an unincorporated group of persons or corporations acting in consort for a common purpose; (*groupe*)

"prohibited corporation" means

- (a) a body listed in Schedule A, B, or C of the *Financial Administration Act*,
- (b) a charter community established or continued under the *Charter Communities Act*,

services donnés ou fournis;

- d) sous réserve du paragraphe (2), les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dettes contractées au titre des biens réels, produits ou services d'une part et leur valeur du marché d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur. (*expenses*)

«dépenses de publicité» Dépenses engagées pour :

- a) la production de message de publicité électorale dans le format dans lequel le message sera diffusé;
- b) l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages. (*advertising expense*)

«groupe» Groupe de personnes physiques ou morales non constitué en personne morale agissant de concert dans la poursuite d'un but commun. (*group*)

«organisation d'employés» Syndicat ou autre organisation professionnelle d'employés ayant notamment pour objet de négocier les conditions et modalités d'emploi pour le compte d'employés. (*employee organization*)

«période de publicité électorale» La période débutant trois mois avant la publication du bref d'élection et se terminant le jour du scrutin. (*election advertising period*)

«personne morale exclue»

- a) tout organisme mentionné dans l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) toute collectivité à charte constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*;
- c) tout cité, ville ou village constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- d) tout hameau constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les hameaux*;
- e) toute personne morale qui n'exerce pas d'activités commerciales dans les Territoires du Nord-Ouest. (*prohibited corporation*)

«publicité électorale» Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la diffusion au public sur un support quelconque pendant la période de publicité électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant

- (c) a city, town or village established or continued under the *Cities, Towns and Villages Act*,
- (d) a hamlet established or continued under the *Hamlets Act*, or
- (e) a corporation that does not carry on business in the Northwest Territories; (*personne morale exclue*)

l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un candidat. La présente définition inclut :

- a) les activités de campagne pour encourager un candidat;
- b) l'organisation d'évènements dont un but important est de favoriser ou contrecarrer un candidat. (*election advertising*)

"registered third party" means a third party registered under section 264.2; (*tiers enregistré*)

«tiers» Personne physique ou morale, ou groupe, à l'exception des candidats enregistrés ou députés de l'Assemblée législative. (*third party*)

"third party" means a person, corporation or group, but does not include a registered candidate or member of the Legislative Assembly. (*tiers*)

«tiers enregistré» Tiers enregistré en application de l'article 264.2. (*registered third party*)

Not included in services

(2) For the purposes of the definition "advertising contribution", the term "services"

- (a) includes services provided by a person who is self-employed if the services are normally charged for by that person; and
- (b) does not include
 - (i) volunteer labour provided by a person, so long as that person does not receive from his or her employer, or any person, compensation or paid time off to volunteer,
 - (ii) audit and professional services provided free of charge for work relating to compliance with this Act,
 - (iii) services provided free of charge by a person acting as the chief financial officer of the recipient of the services for work relating to compliance with this Act, or
 - (iv) services that a third party provides in support of its own campaign.

(2) Aux fins de la définition de «contributions destinées à la publicité», l'expression «services» :

- a) d'une part, inclut les services fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération;
- b) d'autre part, n'inclut pas :
 - (i) le travail bénévole que fournit une personne pourvu qu'elle ne reçoive de son employeur ou de toute autre personne aucune compensation ou congé payé à cette fin,
 - (ii) les services de vérification et services professionnels fournis à titre gracieux dans le cadre d'activités de conformité à la présente loi,
 - (iii) les services que fournit à titre gracieux une personne qui agit comme directeur financier du bénéficiaire du service dans le cadre d'activités de conformité à la présente loi,
 - (iv) les services que fournit un tiers à l'appui de sa propre campagne.

Exclusion

Significant purpose

(3) In determining a significant purpose of an event under paragraph (b) of the definition "election advertising", the following factors, in addition to any other relevant information, shall be considered:

- (a) whether it is reasonable to conclude that the event was specifically planned to coincide with an election;
- (b) whether the formatting or branding of promotional materials for the event is similar to the formatting, branding or election material used by a candidate;
- (c) the extent to which an election or a

(3) Dans la détermination d'un but important d'un évènement aux termes de l'alinéa b) de la définition «publicité électorale», sont pris en considération les facteurs suivants, en plus de tout autre renseignement pertinent :

- a) s'il est raisonnable de conclure que l'évènement a été spécialement prévu pour coïncider avec une élection;
- b) si le format ou l'image de marque du matériel promotionnel pour l'évènement est semblable au format, à l'image de marque ou au matériel électoral d'un

But important

candidate is referred to, either directly or indirectly, in promotional materials for the event or at the event;

- (d) whether the event is consistent with previous events held by that third party;
- (e) whether messages conveyed at the event are political messages associated with a candidate.

candidat;

- c) la mesure dans laquelle il est fait référence à une élection ou un candidat, même indirectement, dans le matériel promotionnel ou lors de l'évènement;
- d) si l'évènement va de pair avec d'autres évènements auparavant tenus par le tiers;
- e) si les messages transmis lors de l'évènement sont des messages politiques associés à un candidat.

Election advertising

(4) For greater certainty, "election advertising" does not include

- (a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;
- (b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;
- (c) the transmission of a document or the communication directly by a corporation or a group to its members, employees or shareholders;
- (d) the transmission by a person, corporation or group, on a non-commercial basis on the internet, of the political views of that person, corporation or group;
- (e) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote; or
- (f) advertising by the Government of the Northwest Territories in any form.

Registration of Third Parties

Application for registration

264.2. (1) A third party shall apply for registration under this section immediately after it has incurred expenses of \$500 for election advertising or if it plans to incur expenses of at least \$500 for election advertising.

Register of third parties

(2) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of third parties who engage in election advertising.

Registration of third parties

(3) Subject to this section, the Chief Electoral Officer shall register any third party who is eligible to be registered and who files with the Chief Electoral Officer an application for registration setting out the following:

- (a) the name and Northwest Territories contact information

(4) Il est entendu que ne constituent pas de la publicité électorale :

- a) la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles;
- b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur du marché, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection;
- c) l'envoi d'un document par une personne morale ou un groupe directement à ses membres, ses employés ou ses actionnaires;
- d) la diffusion par une personne physique ou morale ou un groupe de ses opinions politiques, sur une base non commerciale sur le réseau Internet;
- e) les appels téléphoniques aux électeurs visant uniquement à les inciter à voter;
- f) la publicité de toute forme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Enregistrement des tiers

264.2. (1) Le tiers présente une demande d'enregistrement en vertu du présent article dès qu'il a fait des dépenses de 500 \$ pour la publicité électorale ou s'il prévoit faire des dépenses d'au moins 500 \$ pour la publicité électorale.

(2) Le directeur général des élections tient un registre des tiers qui font de la publicité électorale.

(3) Sous réserve du présent article, le directeur général des élections enregistre tout tiers qui est admissible à l'enregistrement et qui dépose auprès de lui une demande d'enregistrement qui comporte :

- a) les nom et coordonnées dans les Territoires du Nord-Ouest :

Publicité électorale

Demande d'enregistrement

Registre des tiers

Enregistrement des tiers

- (i) if the third party is an individual, of the individual,
 - (ii) if the third party is a corporation, of the corporation and of the officer who has signing authority for it, and
 - (iii) if the third party is a group, of the group and of the principal officers of the group or, if there are no principal officers, the principal members;
- (b) if the third party is a corporation or group, the address and telephone number of the place or places in the Northwest Territories where records of the third party are maintained;
 - (c) the address and telephone number of the place to which communications may be addressed;
 - (d) if the third party is a corporation or group, the name and contact information of the chief financial officer responsible for the advertising account of the third party;
 - (e) the name and address of the financial institution to be used by the third party for its advertising account;
 - (f) the names of the signing authorities for the advertising account;
 - (g) any additional information required by the Chief Electoral Officer concerning an advertising account.
- (i) de celui-ci, si le tiers est un particulier,
 - (ii) de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, si le tiers est une personne morale,
 - (iii) de celui-ci et de ses administrateurs principaux ou, à défaut, de ses membres principaux, si le tiers est un groupe;
- b) si le tiers est une personne morale ou un groupe, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des bureaux dans les Territoires du Nord-Ouest où sont conservés ses dossiers;
 - c) l'adresse et le numéro du bureau où les communications peuvent être transmises;
 - d) si le tiers est une personne morale ou un groupe, les nom et coordonnées du directeur financier responsable du compte publicitaire du tiers;
 - e) les nom et adresse de l'institution financière où sera tenu le compte publicitaire du tiers;
 - f) les noms des signataires autorisés pour le compte publicitaire;
 - g) les autres renseignements qu'exige le directeur général des élections concernant le compte publicitaire.

Copy of resolution

(4) If the third party has a governing body, the application must include a copy of the resolution passed by the governing body authorizing the third party to incur advertising expenses.

(4) Si le tiers a un organisme dirigeant, la demande comporte en outre une copie de la résolution adoptée par cet organisme dirigeant pour autoriser le tiers à engager des dépenses de publicité.

Copie de la résolution

Registration not permitted

(5) The Chief Electoral Officer shall not register a third party if, in the Chief Electoral Officer's opinion,

- (a) the name or the abbreviation of the name of the applicant so nearly resembles the name or abbreviation of the name or a nickname of another registered third party, or of a candidate or political organization that is active anywhere in the Northwest Territories, that confusion is likely; or
- (b) the proposed name was the name of a registered third party whose registration was cancelled or whose name has changed since the last general election.

(5) Le directeur général des élections n'enregistre pas un tiers s'il est d'avis, selon le cas :

- a) que le nom ou l'abréviation du nom de l'auteur de la demande ressemble à celui ou au surnom d'un autre tiers enregistré ou d'un candidat ou d'une organisation politique active dans les Territoires du Nord-Ouest au point d'être susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré;
- b) que le nom proposé était celui d'un tiers enregistré dont l'enregistrement a été annulé ou dont le nom a été changé depuis la dernière élection générale.

Enregistrement non permis

Not eligible for registration	<p>(6) The following bodies are not eligible to be registered in the register referred to in subsection (2):</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a prohibited corporation; (b) a person who is not ordinarily resident in the Northwest Territories; (c) an employee organization that is not a Northwest Territories employee organization; (d) a group where any member of the group is ineligible under paragraph (a), (b) or (c). 	<p>(6) Ne sont pas admissibles à l'enregistrement dans le registre visé au paragraphe (2) les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes morales exclues; b) les personnes qui ne résident pas habituellement dans les Territoires du Nord-Ouest; c) les organisations d'employés qui ne sont pas des organisations d'employés des Territoires du Nord-Ouest; d) les groupes dont l'un ou l'autre des membres n'est pas admissible en application de l'alinéa a), b) ou c). 	Inadmissibilité
Duties of Chief Electoral Officer	<p>(7) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after receiving an application under subsection (1),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) determine whether the requirements set out in this section are met; (b) notify the persons who signed the application if the applicant will be registered as a third party; and (c) in the case of a refusal to register, give reasons for the refusal. 	<p>(7) Le directeur général des élections, dès que possible après réception d'une demande visée au paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décide si la demande remplit les exigences prévues au présent article; b) avise les signataires à savoir si l'auteur de la demande sera enregistré comme tiers; c) en cas de refus d'enregistrement, en donne les motifs. 	Fonctions du directeur général des élections
Notification required	<p>(8) When there is any change in the information required to be provided under this section, the registered third party shall notify the Chief Electoral Officer in writing within 30 days after the change and, on receipt of the notice, the Chief Electoral Officer shall revise the register accordingly.</p>	<p>(8) Le tiers enregistré avise par écrit le directeur général des élections de tout changement dans les renseignements exigés en vertu du présent article dans les 30 jours qui suivent le changement. Dès réception de l'avis, le directeur général des élections modifie le registre en conséquence.</p>	Avis obligatoire
Method of delivery	<p>(9) A notice under subsection (8) may be delivered by hand or sent by regular mail, courier, fax or electronic mail.</p>	<p>(9) L'avis prévu au paragraphe (8) peut être remis en main propre ou envoyé par courrier ordinaire, service de messagerie, télécopie ou courrier électronique.</p>	Modes de remise
Advertising Expenses, Reporting and Guidelines		Dépense de publicité, rapport et lignes directrices	
Election advertising spending limit	<p>264.3. (1) During an election advertising period, a registered third party shall not incur advertising expenses in a total amount across all electoral districts that exceeds \$57,000.</p>	<p>264.3. (1) Pendant une période de publicité électorale, il est interdit à un tiers enregistré d'engager des dépenses de publicité dépassant, au total, 57 000 \$ pour l'ensemble des circonscriptions.</p>	Plafond
Limitation on expenses	<p>(2) During an election advertising period, a registered third party shall not incur advertising expenses to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district in an amount that exceeds \$3000 per candidate.</p>	<p>(2) Pendant une période de publicité électorale, il est interdit à un tiers enregistré d'engager des dépenses de publicité pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un ou de plusieurs candidats dans une circonscription électorale donnée dépassant 3 000 \$ par candidat.</p>	Plafond pour une circonscription
Included in promoting or opposing	<p>(3) For the purpose of subsection (2), promoting or opposing the election of a registered candidate in a given electoral district includes</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), un tiers favorise ou contrecarre l'élection d'un candidat enregistré dans une circonscription électorale donnée,</p>	Actions visées

- (a) naming that candidate;
- (b) displaying that candidate's likeness; or
- (c) taking a position on an issue with which that candidate is particularly associated.

notamment :

- a) en nommant le candidat;
- b) en montrant une photographie qui lui est ressemblante;
- c) en prenant une position sur une question à laquelle il est particulièrement associé.

Limit in by-election

(4) A third party shall not incur advertising expenses in an amount that exceeds \$3000 in relation to a by-election in a given electoral district.

(4) Il est interdit à un tiers d'engager des dépenses de publicité pour une élection partielle dans une circonscription électorale donnée dépassant 3 000 \$.

Plafond dans une élection partielle

Limit not to be circumvented

(5) A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in this section by any means, including by

- (a) dividing itself into two or more third parties; or
- (b) colluding with a candidate or another third party.

(5) Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus au présent article, notamment :

- a) en se divisant en plusieurs tiers;
- b) en agissant de concert avec un autre candidat ou un autre tiers.

Interdiction de division ou collusion

Transmission in election advertising period

(6) For the purposes of this section, if election advertising is transmitted during an election advertising period, the expense incurred for that advertising is considered to be an advertising expense, regardless of when it was incurred.

(6) Pour l'application du présent article, si la publicité électorale est diffusée pendant une période de publicité électorale, les dépenses afférentes sont réputées être des dépenses de publicité, indépendamment du moment où elles ont été engagées.

Diffusion en période de publicité électorale

Duties of chief financial officer

264.4. (1) Subject to subsection (2), within six months after polling day, the chief financial officer of a registered third party that is a corporation or group, or the individual if the registered third party is an individual, shall file with the Chief Electoral Officer an election advertising expense report which must be an accurate signed report in the approved form and must include

- (a) the total value of funds spent on election advertising during the election advertising period;
- (b) the identity of each candidate for whom funds were spent to promote or oppose the candidate's election;
- (c) the amount of funds spent on advertising for each of the candidates identified in paragraph (b);
- (d) the source of any advertising contributions received by the registered third party, the amount of each contribution received and the date on which it was received; and
- (e) all expenditures made from the advertising account, including the amount of each expenditure and the date on which it was incurred.

264.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur financier d'un tiers enregistré qui est une personne morale ou un groupe, ou le particulier si le tiers enregistré est un particulier, dépose auprès du directeur général des élections un rapport exact et dûment signé des dépenses de publicité électorale, établi selon la formule approuvée, qui comporte notamment :

- a) la valeur totale des fonds déboursés pour la publicité électorale pendant la période de publicité électorale;
- b) l'identité de chaque candidat pour lequel des fonds ont été déboursés pour favoriser ou contrecarrer l'élection;
- c) le montant des fonds déboursés pour la publicité visant chaque candidat mentionnés à l'alinéa b);
- d) la source des contributions destinées à la publicité reçues par le tiers enregistré, le montant de chacune et la date à laquelle elle a été reçue;
- e) toutes les dépenses faites sur le compte publicitaire, y compris le montant de chacune et la date à laquelle elle a été faite.

Rapport de dépenses de publicité

Original may be required

(2) At the request of the Chief Electoral Officer, a registered third party shall provide the original of any

(2) À la demande du directeur général des élections, le tiers enregistré produit les originaux des

Autres documents

bill, voucher or receipt for any advertising expense of more than \$50.

factures, justificatifs ou reçus pour toute dépense de publicité supérieure à 50 \$.

Guidelines

(3) The Chief Electoral Officer may issue guidelines relating to the preparation and contents of the election advertising expense report referred to in this section and shall publish those guidelines on the website of the Office of the Chief Electoral Officer.

(3) Le directeur général des élections peut donner des lignes directrices concernant la préparation et le contenu du rapport des dépenses de publicité électorale visé au présent article, qu'il publie sur le site Web du Bureau du directeur général des élections.

Lignes directrices

Publication of report

264.5. At the earliest reasonable opportunity after receiving a registered third party's election advertising expense report, the Chief Electoral Officer shall ensure that a summary of the report, and a notice indicating how a person may obtain a copy, is published on the website of the Office of the Chief Electoral Officer and in any other manner that the Chief Electoral Officer considers to be an effective means of informing the residents of the Northwest Territories about the report.

264.5. Dès qu'il en a la possibilité suivant la réception du rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers enregistré, le directeur général des élections veille à ce qu'un résumé du rapport et un avis relatif à la façon d'en obtenir une copie soient publiés sur le site Web du Bureau du directeur général des élections et de toute autre façon qu'il estime efficace pour informer les résidents des Territoires du Nord-Ouest au sujet du rapport.

Publication du rapport

Identification of third parties

264.6. (1) A third party, or a person acting on a third party's behalf, shall ensure that election advertising sponsored by the third party complies with the following:

- (a) the election advertising must include the third party's name and contact information and indicate whether the third party authorizes the advertising;
- (b) subject to paragraph (c), in the case of election advertising that is broadcast or is made through electronic media, the information referred to in paragraph (a) must be stated at the beginning of the advertising;
- (c) in the case of election advertising transmitted to a telephone, whether in the form of a live call or an automated pre-recorded call,
 - (i) the telephone number of the third party must be capable of being displayed on the call display of called parties who subscribe to call display, and must not be blocked from being displayed,
 - (ii) the name of the third party must be stated at the beginning of the election advertising,
 - (iii) the election advertising must state whether the third party authorizes the advertising, and
 - (iv) the telephone number of the third party at which the third party can be contacted must be stated at the end of the election advertising.

264.6. (1) Un tiers, ou une personne agissant en son nom, veille à ce que la publicité électorale commanditée par le tiers soit conforme aux exigences suivantes :

- a) la publicité électorale inclut le nom et les coordonnées du tiers et indique si le tiers l'autorise;
- b) sous réserve de l'alinéa c), s'agissant d'une publicité électorale diffusée ou faite par voie électronique, les renseignements visés à l'alinéa a) sont énoncés au début de la publicité;
- c) s'agissant d'une publicité électorale transmise à un téléphone, sous forme d'appel de vive voix ou d'appel automatisé enregistré :
 - (i) l'affichage du numéro de téléphone du tiers est possible sur l'afficheur des destinataires de l'appel qui sont abonnés au service d'affichage d'appels, et n'est pas bloqué,
 - (ii) le nom du tiers est énoncé au début de la publicité électorale,
 - (iii) la publicité électorale énonce si le tiers l'autorise,
 - (iv) le numéro de téléphone du tiers est énoncé à la fin de la publicité électorale afin qu'il soit contacté.

Identification des tiers

Guidelines	(2) The Chief Electoral Officer may establish guidelines respecting the requirements referred to in subsection (1), and a third party shall comply with those guidelines.	(2) Le directeur général des élections peut établir des lignes directrices concernant les exigences visées au paragraphe (1), auquel cas les tiers s’y conforment.	Lignes directrices
Publication	(3) Any guidelines established under subsection (2) must be published on the website of the Office of the Chief Electoral Officer.	(3) Toutes directives établies en application du paragraphe (2) sont publiées sur le site Web du Bureau du directeur général des élections.	Publication
Removal or discontinuance of election advertising	(4) If election advertising is not in compliance with this section, the Chief Electoral Officer may cause it to be removed or discontinued, and in the case of election advertising displayed on a sign, poster or other similar format, neither the Chief Electoral Officer nor any person acting under the Chief Electoral Officer’s instructions is liable for trespass or damage resulting from its removal.	(4) Le directeur général des élections peut faire retirer ou cesser toute publicité électorale qui n’est pas conforme aux exigences du présent article. S’agissant d’une publicité électorale sur une enseigne, une affiche ou un autre support semblable, ni le directeur général des élections ni toute personne agissant sous son autorité ne peuvent encourir de poursuites pour violation du droit de propriété ni être tenus responsables des dommages résultant de l’enlèvement de ceux-ci.	Retrait ou cessation d’une publicité électorale
Advertising Contributions		Contributions destinées à la publicité	
Restrictions on advertising contributions and expenses	264.7. (1) Subject to subsections (3) and (4), no advertising contribution shall be made by a person, corporation or employee organization to a third party or used by a third party to incur advertising expenses, unless <ul style="list-style-type: none"> (a) the third party to whom the advertising contribution is made is registered under section 264.2; or (b) the third party is not required to be registered under section 264.2. 	264.7. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), aucune contribution destinée à la publicité ne peut être apportée à un tiers par une personne physique ou morale ou une organisation d’employés ou utilisée par un tiers en vue d’engager des dépenses de publicité, à moins que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le tiers à qui est faite la contribution destinée à la publicité ne soit enregistré en vertu de l’article 264.2; b) le tiers ne soit pas tenu, en vertu de l’article 264.2, de s’enregistrer. 	Restrictions sur les contributions et dépenses liées à la publicité
Limitations on third party	(2) No third party required to be registered under section 264.2 and no person acting for a third party required to be registered under section 264.2 shall accept contributions or incur advertising expenses unless the third party is registered under that section.	(2) Il est interdit à tout tiers qui est tenu de s’enregistrer en vertu de l’article 264.2 et à toute personne agissant pour lui d’accepter des contributions ou d’engager des dépenses de publicité, sauf si le tiers est enregistré en vertu de cet article.	Restrictions visant des tiers
Not permitted to make contribution	(3) The following bodies shall not make an advertising contribution in any amount: <ul style="list-style-type: none"> (a) a person ordinarily resident outside the Northwest Territories; (b) a prohibited corporation; (c) an employee organization that is not a Northwest Territories employee organization; (d) a group of which any member of the group is ineligible under paragraph (a), (b) or (c). 	(3) Ne peuvent apporter de contributions destinées à la publicité, quel que soit le montant, les organismes suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes qui résident habituellement ailleurs que dans les Territoires du Nord-Ouest; b) les personnes morales exclues; c) les organisations d’employés qui ne sont pas des organisations d’employés des Territoires du Nord-Ouest; d) les groupes dont l’un ou l’autre des membres est inadmissible en application de l’alinéa a), b) ou c). 	Exclusion

Limit on expenses incurred	(4) A third party shall not incur advertising expenses in a total amount of \$500 or more if the third party is not eligible to be registered under section 264.2.	(4) Il est interdit au tiers qui n'est pas admissible à l'enregistrement prévu à l'article 264.2 d'engager, au total, des dépenses de publicité de 500 \$ ou plus.	Plafond
Acceptance prohibited	(5) A third party shall not, directly or indirectly, accept an advertising contribution if the third party knows or ought to know that the contribution is made by a person, organization or group referred to in subsection (3).	(5) Il est interdit à un tiers d'accepter, même indirectement, une contribution destinée à la publicité, s'il sait ou devrait savoir qu'elle provient d'une personne, d'une organisation ou d'un groupe visé au paragraphe (3).	Acceptation interdite
Notification of contravention	(6) If the chief financial officer of a third party that is a corporation or group, or the individual if the third party is an individual, learns that an advertising contribution was accepted in contravention of this section, the chief financial officer or the individual shall, within 30 days after learning of the contravention, notify the Chief Electoral Officer in writing of the fact and circumstances of the contravention and return the contribution in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer.	(6) Si le directeur financier d'un tiers qui est une personne morale ou un groupe, ou le particulier si le tiers enregistré est un particulier, prend connaissance qu'une contribution destinée à la publicité a été acceptée en contravention du présent article, le directeur financier ou le particulier, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contravention, avise par écrit le directeur général des élections des faits et circonstances de la contravention et remet la contribution en cause conformément aux directives du directeur général des élections.	Avis d'une contravention
Payments made by third party	(7) Any money paid by a third party from its own funds for election advertising is considered an advertising contribution of the third party for the purposes of this Part.	(7) Toute somme versée par un tiers, à même ses propres fonds, pour de la publicité électorale est considérée une contribution destinée à la publicité du tiers aux fins d'application de la présente partie.	Paiement par un tiers
Valuing contributions other than money	264.8. (1) The value of advertising contributions, other than money, provided to a third party is the market value of the advertising contributions at the time the contributions were made.	264.8. (1) La valeur des contributions destinées à la publicité, lorsqu'elles sont non monétaires et apportées à un tiers, est la valeur du marché de ces contributions au moment où elles ont été faites.	Valeur des contributions non monétaires
If price is less than market value	(2) If any real property, goods or services or the use of real property, goods or services is provided to a third party for a price that is less than the market value at that time, the amount by which the value exceeds the price is an advertising contribution for the purposes of this Part.	(2) Si tout bien réel, produit ou service ou l'utilisation de biens réels, produits ou services est fourni à un tiers à un prix inférieur à la valeur du marché au moment en cause, l'excédent de la valeur constitue une contribution destinée à la publicité aux fins de la présente partie.	Prix inférieur à la valeur du marché
Advertising contributions less than \$50	264.9. (1) When, at a meeting held on behalf of or in relation to the affairs of a third party, money is given in response to a general collection of money solicited from the persons in attendance at the meeting, individual amounts given of \$50 or less shall not be considered to be advertising contributions, but the chief financial officer if the third party is a corporation or group, or the individual if the third party is an individual, shall record the aggregate amount received as an advertising contribution.	264.9. (1) Lorsque des contributions sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion tenue pour le compte ou en lien avec les activités d'un tiers, les sommes individuelles de 50 \$ ou moins recueillies ne sont pas considérées comme des contributions destinées à la publicité, sauf que le directeur financier d'un tiers qui est une personne morale ou un groupe, ou le particulier si le tiers est un particulier, consigne le montant total des sommes reçues en tant que contribution destinée à la publicité.	Contributions de 50 \$ ou moins

Non-application of subsection (1)	(2) Subsection (1) does not apply to funds raised for or on behalf of a third party for purposes unrelated to election advertising.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fonds recueillis pour le compte d'un tiers à des fins non liées à la publicité électorale.	Non-application du paragraphe (1)
Receipts	264.10. A third party shall issue receipts in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer for every advertising contribution accepted by the third party.	264.10. Le tiers délivre un reçu selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections pour chaque contribution destinée à la publicité qu'il accepte.	Reçus
Payment from advertising account	264.11. (1) All advertising expenses shall be paid from the registered third party's applicable advertising account.	264.11. (1) Toutes les dépenses de publicité sont payées sur le compte publicitaire pertinent du tiers enregistré.	Paiement sur le compte publicitaire
No requirement for separate accounts	(2) Notwithstanding anything in this Part, a registered third party shall not be required to maintain a separate bank account to operate as its advertising account for the purpose of maintaining advertising funds.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un tiers enregistré n'est pas tenu d'établir un compte bancaire distinct en tant que compte publicitaire pour les fonds de publicité.	Comptes distincts non obligatoires
Requirement to appoint chief financial officer	(3) Every registered third party that is a corporation or group shall appoint a chief financial officer.	(3) Chaque tiers qui est une personne morale ou un groupe nomme un directeur financier.	Nomination obligatoire d'un directeur financier
Authorization required	(4) Every advertising expense that is incurred by or on behalf of a registered third party must be authorized (a) by its chief financial officer, if the third party is a corporation or group; or (b) by the individual, if the third party is an individual.	(4) Chaque dépense de publicité qui est engagée par un tiers enregistré, ou en son nom, doit être autorisée : a) soit par le directeur financier du tiers, si celui-ci est une personne morale ou un groupe; b) soit par le particulier, si le tiers est un particulier.	Autorisation obligatoire
Acceptance by chief financial officer	(5) No advertising contribution shall be accepted by a registered third party that is a corporation or group, other than through the third party's chief financial officer.	(5) Un tiers enregistré qui est une personne morale ou un groupe ne peut accepter aucune contribution destinée à la publicité autrement que par son directeur financier.	Acceptation par le directeur financier
Delegation of functions	(6) The chief financial officer or an individual, as the case may be, may delegate a responsibility referred to in subsection (4) or (5) to another person, but the delegation does not limit the chief financial officer's or individual's responsibility.	(6) Le directeur financier ou un particulier, selon le cas, peut déléguer à une autre personne toute responsabilité visée au paragraphe (4) ou (5). La délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.	Délégation
67. The following is added after section 266:		67. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 266 :	
Annual report	266.1. (1) Subject to subsection (2), the Chief Electoral Officer shall, by March 31 in each year, submit to the Speaker of the Legislative Assembly a report on the work and activities of the Office of the Chief Electoral Officer under this Act during the previous calendar year.	266.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections, au plus tard le 31 mars chaque année, présente au président de l'Assemblée législative un rapport sur les travaux et les activités du Bureau du directeur général des élections en vertu de la présente loi au cours de l'année civile précédente.	Rapport annuel

Exception	(2) The requirement to submit a report under subsection (1) does not apply in a year following a calendar year in which a general election was held.	(2) L'obligation de remettre un rapport en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas pour toute année suivant une année civile pendant laquelle une élection générale a été tenue.	Exception
Tabling	(3) The Speaker shall cause the report referred to in subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly at the earliest reasonable opportunity.	(3) Le président de l'Assemblée législative fait déposer le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative dès qu'il en a la possibilité.	Dépôt
Special report	266.2. (1) The Chief Electoral Officer may, at any time, submit to the Speaker of the Legislative Assembly a special report on any matter that the Chief Electoral Officer considers necessary to bring to the attention of the Legislative Assembly.	266.2. (1) Le directeur général des élections peut, à tout moment, présenter au président de l'Assemblée législative un rapport spécial sur toute question qu'il estime nécessaire de porter à l'attention de l'Assemblée législative.	Rapport spécial
Tabling	(2) The Speaker shall cause the report referred to in subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly at the earliest reasonable opportunity.	(2) Le président de l'Assemblée législative fait déposer le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative dès qu'il en a la possibilité.	Dépôt
Recommending amendments	266.3. For greater certainty, any report submitted by the Chief Electoral Officer to the Speaker of the Legislative Assembly under this Act may include recommendations for legislative amendments to improve the administration of elections or plebiscites under this Act.	266.3. Il est entendu que tout rapport présenté par le directeur général des élections au président de l'Assemblée législative en vertu de la présente loi peut inclure des recommandations de modifications législatives afin d'améliorer l'administration d'élections ou de référendums en vertu de la présente loi.	Recommandations de modifications
Publishing reports	266.4. The Chief Electoral Officer shall publish any report submitted to the Speaker of the Legislative Assembly under this Act on the website of the Office of the Chief Electoral Officer and in any other manner that the Chief Electoral Officer considers to be an effective means of informing the residents of the Northwest Territories about the report.	266.4. Le directeur général des élections publie tout rapport présenté au président de l'Assemblée législative en vertu de la présente loi sur le site Web du Bureau du directeur général des élections et de toute autre façon qu'il estime efficace pour informer les résidents des Territoires du Nord-Ouest à son sujet.	Publication des rapports
	68. Paragraph 277(1)(c) is repealed and the following is substituted:	68. L'alinéa 277(1)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(c) the front page of the list of electors;	c) la page frontispice des listes électorales;	
	69. (1) Subsection 279(2) is repealed and the following is substituted:	69. (1) Le paragraphe 279(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Complaint to Chief Electoral Officer	(2) A person may provide a written complaint to the Chief Electoral Officer in respect of a suspected offence under this Act within six months after the day on which the offence is alleged to have occurred.	(2) Toute personne peut présenter une plainte écrite au directeur général des élections au sujet de l'infraction soupçonnée à la présente loi dans les six mois suivant la date à laquelle l'infraction est censée avoir été commise.	Plainte au directeur général des élections
	(2) The following is added after subsection 279(3):	(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 279(3) :	
Duty to inform complainant	(3.1) If the Chief Electoral Officer decides not to investigate a complaint, the Chief Electoral Officer shall, without delay, inform the complainant in writing of the reasons for the decision.	(3.1) S'il décide de ne pas enquêter sur une plainte, le directeur général des élections informe sans délai par écrit le plaignant des motifs de sa décision.	Obligation d'informer le plaignant

	70. The following is added after section 279:	70. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 279 :	
No obstruction	279.1. No person shall obstruct or interfere with an investigation under this Act or knowingly withhold, conceal or destroy any records, documents or things relevant to such an investigation.	279.1. Nul ne peut gêner ou entraver une enquête prévue à la présente loi ou, sciemment, retenir, dissimuler ou détruire tous dossiers, documents ou choses pertinents à une enquête.	Interdiction
Publication of report	279.2. (1) The Chief Electoral Officer may publish a report describing an investigation under this Act and its outcome on the website of the Office of the Chief Electoral Officer and in any other manner that the Chief Electoral Officer considers to be an effective means of informing the residents of the Northwest Territories about the report, if the Chief Electoral Officer determines that it would be in the public interest to do so.	279.2. (1) Le directeur général des élections peut publier un rapport qui fait état d'une investigation prévue à la présente loi et de ses résultats sur le site Web du Bureau du directeur général des élections et de toute autre façon qu'il estime efficace pour informer les résidents des Territoires du Nord-Ouest au sujet du rapport, s'il estime que l'intérêt public le justifie.	Publication du rapport
Disclosure of identity	(2) Notwithstanding any other Act, the report may disclose the identity of the person who was the subject of the investigation if the Chief Electoral Officer decides that the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure.	(2) Malgré toute autre loi, le rapport peut divulguer l'identité de la personne qui faisait l'objet de l'enquête si le directeur général des élections décide que des raisons d'intérêt public justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée.	Divulgence de l'identité
	71. Section 280 is repealed and the following is substituted:	71. L'article 280 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Prosecution by Chief Electoral Officer	280. (1) Subject to subsection (2), the Chief Electoral Officer shall, if the Chief Electoral Officer considers it warranted, commence and carry on a prosecution for an offence under this Act.	280. (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il l'estime justifié, le directeur général des élections entame une poursuite et exerce des procédures relativement à une infraction à la présente loi.	Poursuite intentée par le directeur général des élections
Time limit	(2) A prosecution for an offence under this Act may not be commenced more than one year after the day on which the offence is alleged to have been committed.	(2) Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.	Prescription
	72. Subsection 347(1) is repealed and the following is substituted:	72. Le paragraphe 347(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Falsification of documents	347. (1) An election officer who intentionally falsifies a list of electors, a voting record, a poll book or a statement of the poll is guilty of a major election offence.	347. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave le membre du personnel électoral qui falsifie intentionnellement une liste électorale, un registre du vote, un cahier du scrutin ou un relevé du scrutin.	Falsification de documents
	73. Section 360 is amended by	73. L'article 360 est modifié par :	
	(a) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (d);	a) suppression, dans la version anglaise, de «and» à la fin de l'alinéa d);	
	(b) striking out the period at the end of paragraph (e) and substituting "; and"; and	b) suppression du point à la fin de l'alinéa e) et par substitution d'un point-virgule;	
	(c) adding the following after that paragraph (e):	c) adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :	

(f) respecting voting by absentee ballot by electronic means, including regulations that specify which, if any, of the provisions of this Act regarding absentee ballots are to apply to voting by absentee ballot by electronic means.

f) régir le vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent par moyen électronique, y compris les règlements précisant, le cas échéant, les dispositions de la présente loi relatives aux bulletins de vote d'électeurs absents qui s'appliqueront au vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent par moyen électronique.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

74. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

74. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur